

Dispositions d'exécution pour le soutien de projets d'innovation – « Innovation Hub »

(basées sur les directives « Contributions aux membres de Swiss Olympic »
et leur complément sur la base des nouveaux domaines de promotion
spéciaux de la Fondation pour la promotion du sport en Suisse)

Valable à partir du 1 Janvier 2025

Swiss Olympic
Maison du Sport
Talgut-Zentrum 27
CH-3063 Ittigen près de
Berne

Tél. +41 31 359 71 11
Fax +41 31 359 71 71
info@swissolympic.ch

Dispositions d'exécution pour le soutien de projets d'innovation – «Innovation Hub»

(Basées sur les directives « Contributions aux membres de Swiss Olympic » et leur complément sur la base des nouveaux domaines de promotion spéciaux de la Fondation pour la promotion du sport en Suisse)

Version: 01.01.2025

Auteur: Swiss Olympic Team

1 Principe

Le soutien de projets par le Swiss Olympic Innovation Hub (ci-après "SIH") a pour objectif de contribuer efficacement au développement du sport suisse en encourageant les projets innovants. Le sport suisse doit devenir plus innovant et plus collaboratif. Des idées innovantes et des approches collaboratives doivent permettre de transformer le système sportif et de le conduire vers un avenir durable et prospère.

Le SIH comprend les rôles suivants :

Rôle	Responsabilité	Qui
SIH-Board	Prend toutes les décisions concernant l'attribution des investissements. Définit les experts SIH et les engage en fonction de leur expertise.	2 membres du CE SOA Chef/cheffe Gestion de fédération Chef/cheffe Sport Chef/cheffe Swiss Olympic Team 1 expert·e en la matière
SIH-Office	Administre le SIH. Conseille et met en réseau les demandeurs. Controlling des projets d'innovation.	Chef/cheffe de projet Swiss Olympic Innovation Hub
SIH-Experts	Accompagnent les projets sur le plan du contenu. Fournissent l'expertise, les ressources, les technologies, etc.	Personnes externes Collaborateurs et collaboratrices de Swiss Olympic

Le Conseil Exécutif de SOA délègue les deux membres qu'il nomme au Conseil d'Administration du SIH. Les membres du conseil d'administration de Conseil Exécutif /Comité de direction nomment un expert ou une experte en la matière en tant que membre du conseil d'administration du SIH pour un mandat d'un an chacun à compter du 1er janvier.

2 But

Conformément à l'objectif, les projets d'innovation visent à résoudre les questions ou les problèmes des membres de SOA en investissant dans des projets et en accompagnant le contenu des projets par des expert·e-s et des coaches.

3 Groupe cible

Les membres pratiquant des sports classés (olympiques/non olympiques avec une classification de 1 à 5) ainsi que Swiss Olympic, dans la mesure où Swiss Olympic dépose une demande en collaboration avec au moins un membre.

4 Critères

Principe:

- Les projets d'innovation doivent contribuer aux objectifs stratégiques de Swiss Olympic et/ou de ses membres ;
- La classification de la fédération ou du sport ne joue aucun rôle dans l'évaluation des projets.
- Le SIH Board se charge de l'évaluation des projets d'innovation.
- Le fait que le Sports Innovation Hub ait déjà investi dans un même projet ne constitue pas un critère d'exclusion.

Critères d'évaluation:

- impact sur le système sportif;
- potentiel d'innovation et faisabilité;
- durabilité;
- financement et rentabilité;
- pertinence pour la société;
- innovation du point de vue de l'organisation;
- réseaux et coopérations;
- méthodologie;
- équipe de projet et partenaires externes.

5 Montant des investissements

Le montant des investissements est évalué selon ces critères suivants:

- évaluation de la demande de subvention par le SIH Board selon les critères définis au point 4;
- budget du projet;
- budget global du Swiss Olympic Innovation Hub;
- un projet d'innovation peut se voir attribuer un maximum de CHF 200 000 par demande.
- les projets d'innovation doivent déclarer au moins 20 % de leurs propres fonds ou de ceux de tiers.

6 Procédure

- | | |
|--------------------------------|--|
| 1. Demande simplifiée | En principe, les candidatures courtes peuvent être soumises à tout moment, mais au moins 4 semaines avant la date limite de dépôt des demandes de financement. Selon la courte demande, le bureau SIH décide si un coaching est nécessaire. Le contenu des requêtes courtes (quoi, comment et pourquoi) est publié sur le site du SIH afin de mettre en réseau les associations confrontées aux mêmes enjeux et les prestataires proposant une solution. |
| 2. Coaching | Le demandeur ou la demandeuse peut bénéficier d'un coaching pour rédiger une demande de subvention appropriée pour le projet d'innovation. |
| 3. Demande de subvention | Avant qu'une demande de subvention puisse être soumise, une courte demande doit être soumise. Les demandes de subvention peuvent être soumises deux fois par ans: jusqu'au 30 avril et jusqu'au 30 septembre. |
| 4. Audition | Le demandeur ou la demandeuse présente le projet d'innovation devant le SIH Board et le SIH Office. |
| 5. Décision | Le SIH Board décide de l'investissement. |
| 6. Conclusion d'une convention | En ce qui concerne la mise en œuvre concrète des demandes approuvées, un contrat de prestation est conclu avec les demandeurs concernés. |
| 7. Accompagnement du projet | Les expert-e-s SIH désignés et le SIH-Office accompagnent la mise en œuvre des projets d'innovation. |
| 8. Fin du projet | Dépôt de tous les documents pertinents et consolidation des connaissances acquises. |

7 Détails sur le processus d'approbation (chiffre 6, lettres a à e)

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du Board de la SIH, celui-ci se récuse lors de l'évaluation d'une demande. Il y a notamment conflit d'intérêts lorsqu'un membre du CE doit évaluer une demande soumise par sa fédération sportive nationale ou lorsque la mise en œuvre du projet est liée à des mandats confiés à des tiers avec lesquels un membre du CE entretient des liens étroits ou dans lesquels un membre du CE détient des participations.

8 Détails de la mise en œuvre des projets approuvés (point 6, lettres f à h)

Les détails de la mise en œuvre concrète d'un projet approuvé sont déterminés par la convention de prestation, comme :

- Utilisation de la contribution, modalités de paiement ;
- Définition de jalons, y compris rapport intermédiaire et rapport final ;
- Controlling;
- Droits de regard, obligations d'information et documents à fournir (reporting) ;
- Conséquences d'une utilisation non conforme des contributions, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles, de la demande de remboursement des contributions ; etc.

Du côté de Swiss Olympic, la convention de prestations est signée par deux personnes inscrites au registre du commerce, qui font également partie du SIH Board.

Le versement de contributions exige l'existence d'une convention de prestations valablement signée par les parties.

9 Demandes de Swiss Olympic

La disposition relative à la récusation selon le chiffre 7 ci-dessus ne s'applique pas lorsque l'évaluation par le SIH-Board a pour objet une proposition de Swiss Olympic.

Aucune convention de prestations n'est conclue pour la mise en œuvre de projets approuvés de Swiss Olympic. Dans sa décision, le SIH-Board fixe les étapes et les autres détails du projet. Pour le reste, les directives légales et internes (règlements et autres) s'appliquent sans restriction.

10 Protection des données et transparence

Swiss Olympic est en droit de traiter les données transmises par les demandeurs, dans la mesure où l'évaluation d'une demande et la décision relative à une demande l'impliquent. Cela inclut notamment la transmission de données à des tiers (par exemple à des experts, à d'autres demandeurs à des fins de mise en réseau).

En principe, Swiss Olympic publie sur son site Internet quelles demandes ont été approuvées par quels demandeurs et avec quelle contribution les demandes correspondantes sont soutenues. La convention de prestations règle la forme sous laquelle les détails du contenu du projet et les résultats sont publiés et transmis (p. ex. à des fins de sauvegarde et de transfert des connaissances).

11 Droit à l'octroi de subventions

Il n'existe aucun droit exécutoire à l'octroi de subventions du « Swiss Olympic Innovation Hub ». Le montant des contributions dépend en principe des moyens disponibles alloués au « Swiss Olympic Innovation Hub ».

Le SIH Board décide en dernier ressort de l'approbation d'une demande et du montant de la contribution. La décision du SIH Board ne peut pas être contestée auprès d'une autre instance/organe ou similaire de Swiss Olympic, ni être examinée par un tribunal.

12 Documents/informations complémentaires

- [Directives « Contributions versées aux membres »](#)
- [Directives « Contributions secteurs d'encouragement spécifiques FSES »](#)

13 Remarque finale

Les présentes dispositions d'exécution ont été approuvées par la direction de Swiss Olympic le 10 décembre 2024 et entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

En cas de divergences entre les textes allemand et français, le texte allemand fait foi.

Swiss Olympic



Roger Schnegg
Directeur Swiss Olympic



Ralph Stöckli
Chef Swiss Olympic Team